

REGLEMENT D'ADMISSION au DEAES 2024-2025**Décret et Arrêté du 30 aout 2021**

Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social atteste des compétences nécessaires pour réaliser des interventions sociales au quotidien, visant à accompagner les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, quelles qu'en soient l'origine ou la nature.

1 Conditions d'accès à la formation

La formation préparatoire au DEAES est ouverte aux candidats sans condition de diplôme ou de niveau sous 2 statuts possibles : **formation par apprentissage et formation continue** à l'UFCV.

L'inscription à la formation se fait via le dossier de candidature au DE AES 2024-2025. Le dépôt de la candidature est obligatoire que le candidat doive ou non passer une épreuve orale d'admission.

1.1 Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté. Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.
- Les lauréats de l'Institut de l'engagement.
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'UFCV. Ils peuvent bénéficier de dispense de formation et de certification à certains blocs de compétences et/ou allègements de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'UFCV pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

1.2 Pour tous les autres candidats l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier candidature auprès de l'UFCV et au passage de l'épreuve orale d'admission

Sous réserve de places disponibles, une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

1.3 L'épreuve orale d'admission visée consiste en un oral de 30 minutes. A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

2 Le déroulement du processus du processus d'admission

2.1 Le dossier de candidature

Les dossiers de candidature seront disponibles pendant toute la période des candidatures ; il faut en faire la demande à l'adresse suivante : auvergne@ufcv.fr

Seuls les dossiers correctement complétés et retournés **jusqu'au 1^{er} novembre 2024** seront pris en compte.

Le dossier de candidature comprend les informations suivantes :

- l'état civil du candidat accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité
- sa scolarité (intitulé du diplôme et date d'obtention copie du diplôme)
- l'indication de son statut (formation continue / formation initiale / apprentissage) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation de la prise charge du financement)
- son activité et son expérience professionnelle,
- une lettre de motivation et CV.

Chaque candidat devra obligatoirement se présenter à l'épreuve orale d'admission avec une pièce d'identité en cours de validité, comportant une photo (carte d'identité, passeport, titre de séjour).

2.2 L'épreuve orale d'admission

Sont admis à passer l'épreuve orale d'admission les candidats dont le dossier de candidature a été retenu par la commission d'admission après dépôt du dossier de candidature dûment complété.

L'épreuve orale consiste en un entretien de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

Celui-ci a pour objectif :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du postulant avec l'exercice de la profession ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'organisme de formation.

A l'issue de l'entretien, le jury composé d'un(e) professionnel(le) du secteur médico-social et/ou d'un(e) formateur(trice) permanent(e) de l'UFCV attribueront une note sur 20.

Les candidats sont ensuite classés par ordre de mérite.

L'entretien de positionnement pour les candidats admis de droits en formation et l'épreuve orale d'admission se dérouleront le **12 novembre 2024** sur convocation (dans la limite des places disponibles).

3 La décision d'admission

La commission d'admission composée de la coordonnatrice de formation ou de son représentant, du responsable de la formation du DEAES

- arrête la liste des candidats admis à suivre la formation avec une liste complémentaire en fonction des places disponibles,
- transmet au préfet de Région la liste des candidats.
- notifie à chaque candidat la décision de la commission. Dans un délai de 7 jours à la date du courrier de notification, le candidat devra confirmer son entrée en formation.

Une liste d'admission et une liste complémentaire sont établies en fonction des places disponibles.

Les entrées en formation sont validées sous réserve de la confirmation du financement de la formation.

4 Validité de la décision d'admission

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

5 Informations Générales

Lieu de formation : UFCV – 18 rue du 8 mai 1945 – 63500 ISSOIRE

Clôture des inscriptions : 1^{er} novembre 2024

Coût d'inscription à la formation :

- Epreuve orale admission : 50€
- Gratuité pour les demandeurs d'emploi

Epreuve orale d'admission : 12 novembre 2024 (selon nombre de candidats) sur convocation.

Résultat d'admission : 18 novembre 2024